



Règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)

Préambule

Encourager la pratique du vélo est l'une des actions que souhaite mener la Municipalité. Dans ce contexte, les vélos à assistance électrique (VAE) offrent l'opportunité d'augmenter la part du vélo dans les déplacements domicile / travail et les déplacements personnels en apportant un confort qui permet :

- D'accroître la distance parcourue
- De limiter l'effort fourni lors des franchissements des côtes et au démarrage
- De séduire un nouveau public pour qui le VAE est un véhicule de transition entre la voiture et le vélo classique.

Le Conseil Municipal de Meysse par délibération en date du 13 décembre 2021 a décidé de mettre en place une subvention à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants de son territoire.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de la subvention à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Article 2 – Equipements éligibles

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention sont :

- **Les vélos à assistance électrique** conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 (depuis mai 2009)).

Le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera demandé.

La subvention ne s'applique pas :

- Aux vélos à assistance électriques achetés d'occasion entre particuliers
- Aux accessoires (panier, casque, antivol, ...)
- Aux vélos à assistance électrique dont la batterie contiendrait du plomb.

Nota : Les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.



Article 3 – Bénéficiaires

Les personnes éligibles à la présente subvention sont les administrés majeurs résidant à titre principal sur la Commune de Meysse.

La subvention peut être réattribuée à un même foyer fiscal tous les 5 ans.

Lors de l'attribution de la subvention, sont prioritaires les foyers fiscaux qui ne l'ont pas déjà obtenue.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Sont pris en compte les **achats de vélo à assistance électrique intervenus depuis le 01 janvier 2022.**

Article 4– Durée de l'aide

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil Municipal rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 5 – Montant de l'aide

L'aide attribuée est fixée à 25 % du prix d'achat TTC du VAE, dans la limite de 250 € et sans conditions de ressources.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de Meysse et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

La subvention pourra être cumulable avec d'autres aides (Etat, Région, Département, ...)

Article 6 – Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des VAE mentionnées dans le présent règlement
- Ne pas modifier la destination du vélo, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer la subvention à la Commune de Meysse
- Apporter la preuve aux services de la Commune de Meysse, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo subventionné.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée
- Une copie du certificat d'homologation
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à une date postérieure à la mise en place de la subvention
- Une copie de la carte d'identité
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois
- Une attestation sur l'honneur de l'acquéreur s'engageant à ne pas revendre le vélo subventionné pendant **3** ans sous peine de restitution de la subvention à la Commune de Meysse, et à apporter la preuve aux services de la Commune de Meysse qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé



- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- La garantie du marquage du vélo contre le vol. Depuis le 01/01/2021, l'article R.1271-2 du Code des Transports prévoit que tout cycle vendu par un commerçant comporte un identifiant apposé sur le cycle

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

Les dossiers complets doivent parvenir à la Commune de Meysse avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'attribution est notifiée par courrier du Maire ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service comptabilité instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service comptabilité les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. A réception des pièces complémentaires validées par la Commune de Meysse, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le service comptabilité en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Commune de la Meysse et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 10 : Durée de validité du règlement d'attribution de subvention

Sous réserve du vote en Conseil municipal chaque année des crédits de paiement nécessaires à l'opération, le présent « Règlement » est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Un bilan sera établi afin d'envisager une reconduction du dispositif.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

La Commune de Meysse s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après : le « RGPD (Règlement général sur la protection des données) »).

Elle s'engage à ne procéder à aucun traitement de données à caractère personnel hormis les seuls traitements nécessaires à l'instruction et à l'attribution de la subvention objet du présent règlement.

Ainsi, le présent règlement conduit la Commune de Meysse à traiter des données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement pour accomplir l'ensemble de ses missions qui lui sont dévolues. La Commune de Meysse déclare ne traiter que des données strictement nécessaires à l'accomplissement desdites missions.

Paraphe



Cependant, les données à caractère personnel seront conservées par la Commune de Meysse le temps nécessaire au respect de ses obligations contractuelles ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Commune de Meysse assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement (droit à l'oubli)
- Droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière
- Droit à la limitation du traitement, et le cas échéant
- Droit à la portabilité de leurs données

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Adresses mails utiles :

[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique?xtor=ES-39-\[BI_170_20200609\]-20200609-\[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique\]](https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique?xtor=ES-39-[BI_170_20200609]-20200609-[https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique])

<https://www.ardeche.fr/2084-vae.htm>

Partenaires :

Vélo Oxygène - Cycles CORNU - Montélimar (10% sur justificatif de la Commune)

